

Le 25 septembre 2018



Pierre Gagnon, Ad. E.
Administrateur et secrétaire
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demandes d'accès à l'information C-6334

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 30 août 2018 et dans laquelle vous nous demandez :

- «1. Les primes ou bonis de rendement versés aux hauts dirigeants pour les périodes 2016-2017 et 2017-2018.
2. La ventilation de ces sommes versées pour chaque poste (titre de la fonction, nom du gestionnaire, prime ou bonis octroyé et salaire annuel) pour les années 2016-2017 et 2017-2018.»

En réponse à votre demande, vous trouverez en annexe la liste des hauts dirigeants de Marketing d'énergie HQ inc. («MEHQ») pour les années visées. Vous y constaterez qu'aucun haut dirigeant de MEHQ ne reçoit une rémunération pour ses fonctions dans cette filiale. Ils touchent une rémunération pour leur emploi à Hydro-Québec indépendamment de leurs fonctions au sein de MEHQ.

Par ailleurs, nous vous référons aux rapports annuels d'Hydro-Québec, lesquels indiquent les rémunérations des cinq dirigeants les mieux rémunérés d'Hydro-Québec et de filiales en propriété exclusive dont messieurs Cacchione et Murray agissant successivement à titre de président et chef de la direction pour cette filiale pendant la période visée. Vous trouverez l'information pour les années visées à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/a-propos/resultats-financiers/rapport-annuel.html>

Les rémunérations incitatives pour une année de référence sont versées l'année suivante. Ainsi advenant le versement d'une rémunération incitative pour 2018, elle serait versée en 2019. Le rapport 2018 devrait être disponible au printemps 2019.

Nous ne pouvons vous communiquer les autres informations de votre demande quant aux autres hauts dirigeants telle que formulée. Si les renseignements étaient divulgués, cela risquerait de procurer un avantage appréciable à un tiers ou risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à notre compétitivité. En conséquence, nous invoquons l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Pierre Gagnon

p. j.